

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS :

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 28 avril.

AFFAIRE DE *la Mode*. — SOUSCRIPTION OUVERTE POUR PAYER UNE AMENDE. — CONTRAVENTION AUX LOIS DE SEPTEMBRE. — LETTRES SAISIES A LA POSTE. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 6 et 13 mars.)

Le 31 janvier dernier, un arrêt de la Cour d'assises de la Seine a condamné le sieur Voillet de Saint-Philbert à deux ans de prison et 6,000 francs d'amende, le sieur Proux, imprimeur, à trois mois de prison et 2,000 francs d'amende. Cette condamnation était motivée sur trois délits : offense envers les membres de la famille royale, excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, apologie de faits déclarés crimes par la loi.

Après cette condamnation, *la Mode* annonça qu'elle allait publier le compte-rendu des débats de la Cour d'assises. Cette annonce était ainsi conçue :

MISE EN VENTE DU PROCÈS DE LA MODE.

« Nous ne dirons ici qu'un mot du procès de *la Mode*. Nous publions une brochure à part dans laquelle nos amis trouveront *in extenso* le réquisitoire de M. Hébert et le beau plaidoyer de notre éloquent Berryer. Cette brochure est en vente au bureau de *la Mode*. Le prix est de 3 fr. ; ceux qui demanderont douze exemplaires les recevront pour 30 fr.

Nous ne doutons pas que nos amis ne s'empressent de nous demander ce compte-rendu. C'est le bulletin de la bataille que nous leur offrons, nous voulons dire que nous leur vendons, et nous les connaissons assez pour être sûrs que nous n'avons pas besoin d'ajouter un mot. *La Mode*, qui a été blessée à l'avant-garde, devait redire à ses amis ses travaux et ses luttes. La brochure que nous annonçons est en vente au bureau de *la Mode* et de toutes les gazettes des provinces.

Un bulletin de souscription fut joint à chaque exemplaire du journal, et envoyé aux abonnés.

En même temps M. Proux faisait à la Direction de la librairie le dépôt d'une circulaire qu'il avait imprimée, et dont voici les termes :

La Mode, revue du monde élégant.

« Vous connaissez l'arrêt qui vient de frapper *la Mode*. C'est le début de la guerre à outrance que lui a déclarée le ministère Guizot.

Placé à l'avant-garde, comme le procureur-général de Louis-Philippe l'a reconnu, *la Mode* est naturellement plus exposée qu'un autre journal. Il devient donc urgent que pendant cette crise l'opinion royaliste l'aide à continuer une lutte plus que jamais nécessaire, puisqu'on n'attaque la liberté de la presse qu'afin de pouvoir détruire toutes les libertés publiques et privées auxquelles elle sert de boulevard. C'est donc un subsidie de guerre que *la Mode* demande à ses amis, pour traverser le ministère Guizot en combattant comme par le passé.

La Mode sait, Monsieur, que vous êtes du nombre de ses amis, et c'est à ce titre qu'elle espère vous compter parmi ceux qui donneront cette marque de sympathie au journal d'avant-garde du parti royaliste, et cette nouvelle preuve de votre dévouement à une cause qui est celle de la France.

A la troisième page est un bulletin ainsi conçu :

« Je souscris au compte-rendu du procès de *la Mode* pour la somme de, etc. »

Cette circulaire fut envoyée sous bande à un grand nombre de personnes, tant à Paris que dans les départements.

C'est à raison de ces publications, dont la dernière paraissait émaner de la direction de *la Mode*, que M. Walsh, propriétaire de ce journal, et M. Voillet de Saint-Philbert, gérant, furent cités devant la police correctionnelle (6^e chambre), comme prévenus d'avoir contrevenu à l'article 11 de la loi du 9 septembre 1835, en réclamant indirectement de leurs amis politiques une assistance pécuniaire afin de subvenir à l'acquiescement de la condamnation dont le gérant venait d'être l'objet.

Le Tribunal, le 12 mars dernier, condamna M. Walsh à trois mois de prison et 3,000 francs d'amende et M. Voillet de Saint-Philbert à 2 mois de prison et 2,000 francs d'amende.

Tous deux ont interjeté appel de ce jugement.

M. le conseiller Grandet présente le rapport.

Interrogé par M. le président sur la question de savoir si c'est par ses ordres que la circulaire a été imprimée et expédiée, M. Walsh répond qu'il est complètement étranger à tout ce qui s'est fait relativement à cette circulaire. Quant au compte-rendu, il en a eu connaissance ; il a été fait, annoncé et envoyé par la direction de *la Mode*.

M. le président fait remarquer au prévenu qu'il semble exister une contradiction entre cette déclaration et celle par lui faite dans l'instruction, où il dit que c'est lui qui a fait imprimer le compte-rendu et envoyé le bulletin.

M. le conseiller Grandet donne lecture de l'interrogatoire.

M. Walsh : J'ai en effet donné les ordres pour l'impression et l'envoi de ce compte-rendu. Mais, Monsieur, vous savez bien que nous ne craignons pas qu'elle écroule. Et le voilà blotti dans le creux du cylindre assez vaste pour le recevoir. Fritot le suit, et les voilà tête contre tête, les pieds tournés vers l'embouchure du tuyau, et bientôt endormis en faisant nique aux patrouilles et à leurs pauvres parents, qui ne se seraient jamais avisés d'aller les chercher là.

Huit jours ou plutôt huit nuits se passèrent ainsi, et les deux polissons n'étaient pas pressés de donner congé de leur nouvel appartement, lorsque le hasard voulut qu'un vieux caporal, devant sur le tard avec un ancien camarade sur les choses du vieux temps, vint à passer par là. Il en était à causer bataille avec son ami, et celui-ci lui parlait choline qu'il n'avait jamais vu de pièces de 48 : « En voici une de 96, s'écria le vieux caporal, sauf que jela méprise infiniment vu l'usage exclusivement aquatique auquel elle est destinée. » Et frappant du pied par forme de mépris le cylindre sonore, il recula de deux pas en entendant un cri en sortir. C'était Fritot, qui, réveillé en sursaut dans son premier sommeil, s'était écrié : « Sac à papier ! qui est-ce qui frappe ? »

Ce fut ainsi que les deux polissons furent dénichés par le caporal, qui, craignant pour eux, ainsi qu'il en déposait aujourd'hui devant le Tribunal, l'inconvénient de la grippe, ou tout au moins d'un rhume de cerveau, les conduisit au poste voisin.

Aujourd'hui, devant la justice, nos deux modernes Diogènes demandent grâce et merci, et, sur la réclamation de leurs parents, qui se sont laissés attendrir, ils sont rendus à la liberté.

vous la connaissez; elle portait au dos cette suscription : « A monsieur le caissier de *la Mode*. Elle fut imprimée en une nuit et le dépôt eut lieu à la direction de la librairie.

« Aussitôt une saisie fut opérée. MM. Walsh et Voillet de Saint-Philbert, appelés chez M. le juge d'instruction, ont eu à s'expliquer sur cette circulaire. On s'est transporté chez l'imprimeur : qu'y a-t-on cherché ? la preuve que la circulaire émanait de la direction de *la Mode*. Le directeur, le gérant, l'imprimeur ont déclaré qu'il n'en avaient pas connaissance. C'était le correcteur, le sieur Mallet, qui l'avait reçue pendant la nuit ; il l'avait fait imprimer, et le lendemain, dès le matin, la personne qui avait apporté le manuscrit vint prendre les imprimés en l'absence du sieur Mallet, et en paya le prix. Ceci est constaté par les livres de Proux.

« L'instruction a été suivie; on a envoyé des commissions rogatoires dans les départements. Dans quel but ? Pour y faire rechercher si la circulaire qui avait pu y parvenir venait de l'administration de *la Mode*. Il a été clairement établi que cette administration était entièrement étrangère à sa publication. En effet, la circulaire avait été envoyée sans timbre et sous une enveloppe particulière. Mais enfin le but unique de l'instruction était de vérifier ce fait. Je dois ajouter de suite que cette circulaire est l'appel le plus énergique que l'on puisse faire pour obtenir une souscription : elle renferme une violation manifeste de la loi du 9 septembre 1835. Ses termes sont clairs, formels, il ne peut s'élever aucun doute sur leur sens et sur leur portée.

« A l'audience comme pendant l'instruction, le débat et les dépositions des témoins ont porté sur une seule question : la circulaire est-elle l'ouvrage de *la Mode* ou de quelqu'un de ses employés ?

« Quand une saisie de lettres a été ordonnée à l'administration générale des postes, sur quelles lettres a-t-elle porté ? uniquement sur celles qu'on supposait être des réponses aux circulaires. Ainsi, les bulletins contenus dans le journal portaient sous suscription : *A monsieur le caissier du journal la Mode*. L'adresse mise au dos des circulaires était ainsi conçue : *A monsieur le caissier de la Mode*. Les lettres portant cette dernière adresse ont seules été saisies.

« En un mot, toutes les investigations avant et pendant les débats ont été dirigées vers l'origine de la circulaire. Par qui avait-elle été rédigée ? qui l'avait fait imprimer ? qui l'avait expédiée ? Voilà ce que l'on voulait savoir. Je dirai plus : dès le premier jour, Walsh, au moment où il fut interrogé par M. le juge d'instruction, lui demanda s'il pouvait continuer la vente de son compte-rendu, et celui-ci lui répondit qu'il le pouvait. Walsh continua en effet de l'annoncer et de le vendre.

« Des débats et de l'instruction qu'est-il résulté ? Que la circulaire n'était pas l'ouvrage de *la Mode*. Et en effet, comment eût-il pu en être ainsi ? Comment le journal, que l'on accuse précisément d'avoir employé d'habiles précautions afin de déguiser le moyen par lui employé pour se couvrir d'une condamnation pécuniaire, eût-il commis l'insigne maladresse de publier une circulaire qui renfermait l'infraction la plus évidente de la loi ? Comment eût-il pris soin de la déposer au ministère de l'intérieur, d'où devaient partir et d'où sont parties, par suite de ce dépôt, les poursuites dirigées contre cette provocation illégitime ? C'était impossible; et il est évident que cette circulaire ne pouvait être que l'œuvre d'un ami maladroit, imprudent, ou d'une trahison, d'une combinaison ennemie !

« Voilà à quel résultat on était parvenu en première instance. Mais qu'arriva-t-il ? Les premiers juges ont découvert un autre délit, à peine indiqué à la fin du rapport du juge d'instruction. Ils ont trouvé matière à condamnation précisément dans le compte-rendu qui n'avait pas été saisi, et dont la publication avait été permise ou du moins respectée par M. le juge d'instruction lui-même; ils ont condamné un fait sur lequel le débat n'avait pas porté.

« Examinons donc la partie de ce jugement qui est relative au compte-rendu. Mais auparavant, disons un mot des personnes auxquelles la condamnation est appliquée.

« Quand on a demandé à M. Walsh s'il avait autorisé l'annonce et l'envoi de ce compte-rendu, que l'on n'incriminait pas, il a répondu affirmativement. Aujourd'hui qu'on l'incrimine, il s'explique, et il dit : Oui, j'ai fait cela, mais non pas comme particulier, à mon propre compte : je l'ai fait comme propriétaire, comme rédacteur en chef de *la Mode*. L'annonce et la publication de ce compte-rendu sont donc l'œuvre du journal.

« Eh bien ! maintenant, je pose cette question : peut-on poursuivre pour le même fait le gérant et le rédacteur en chef d'un journal ? Cela est, je ne crains pas de le dire, contraire à toutes les lois. La loi a voulu, pour assurer l'efficacité des poursuites dirigées contre les journaux, qu'il y eût un cautionnement et un gérant responsable. Le gérant représente le journal dans tous les actes par lesquels il se produit au dehors; il répond même de ceux qui ne sont pas ses œuvres, même des actes commerciaux. Or, quand on a cette garantie certaine, aller prendre, rechercher pour les mêmes faits toutes les personnes qui ont pris part à l'élaboration du journal, c'est détruire complètement le système de la représentation légale du journal par le gérant. C'est donc à tort que les premiers juges, s'emparant de la déclaration de Walsh, qui convenait d'avoir donné des ordres pour la publication du compte-rendu, l'ont frappé d'une condamnation. Ces déclarations pouvaient servir à constater le fait de la publication par le journal; mais il était impossible d'en tirer une condamnation contre Walsh, à moins que ce soit chose excellente que ce privilège, mais il faut convenir qu'on en fait un abus monstrueux.

« Le gouvernement turc, malgré son apathie, a quelquefois essayé d'y remédier. M. Ahmed-Rechid-Pacha notamment, lorsqu'il était gouverneur de Zap-Hané (partie du quartier de Péra à l'entrée du port), tenta une réforme. Voici en quelle occasion : Une bande de voleurs, qui s'était organisée à Péra et à Galata, dévalisait les boutiques pendant la nuit. Plusieurs d'entre ces bandits furent arrêtés, et à plusieurs reprises, par les kawas de police, et conduits au poste; mais bientôt ils étaient réclamés par quelque kawas de chancellerie étrangère. Mehmed-Rechid-Pacha, homme ferme, qui avait à cœur de faire une police sévère, était singulièrement contrarié de cette protection scandaleuse, qu'il était cependant obligé de respecter. Or, voici ce qu'il imagina : dès qu'on lui amenait un voleur, lui-même le mettait en liberté, sous condition qu'il ne s'attaquerait plus aux boutiques des Musulmans et des *Rajas* (sujets du gouvernement turc), mais il leur donnait carte blanche pour celles des Francs. Je laisse à penser si nos bandits profitèrent de la permission : dès la première nuit, vingt boutiques franches furent complètement dépouillées. Alors ce ne furent plus plaintes et lamentations des négociants à leurs chancelleries, et des chancelleries à la Sublime-Porte. Mehmed-Rechid fut mandé, et il dit l'expédient auquel l'avait contraint l'abus du privilège des chancelleries. Celles-ci promirent plus de sévérité, mais bientôt les choses reprirent leur cours ordinaire.

« En me résumant, dit M. Berryer, j'espère que la Cour sera convaincue qu'il n'y a pas dans la publication pure et simple d'un compte-rendu l'atteinte à l'autorité judiciaire que la loi de septembre a prévue et réprimée. C'est un détournement, un subterfuge si vous le voulez; mais employer un subterfuge, éviter un scandale public, n'est-ce pas se soumettre à la loi ? Poursuivis pour un fait auquel les premiers juges ont reconnu qu'ils étaient étrangers, condamnés pour un autre considéré comme licite jusqu'au jour du jugement, autorisés par M. le juge d'instruction, le propriétaire et le gérant de *la Mode* ne peuvent manquer d'obtenir de la Cour l'infirmité d'une sentence qui ne se soutient ni par l'équité, ni par la justice. »

M. Bresson, avocat-général : Le défenseur des prévenus a fait beaucoup d'efforts pour démontrer qu'un seul fait avait d'abord été poursuivi, celui de la publication de la circulaire. Il nous sera facile d'établir qu'il n'en est pas ainsi.

M. l'avocat-général reprend tous les faits du procès, donne lecture de la circulaire, de l'annonce du compte-rendu publié par *la Mode*, énumère les investigations dirigées par le ministère public, et en tire la conséquence que *la Mode* a été poursuivie non seulement pour la circulaire, mais aussi pour le compte-rendu.

Arrivant ensuite aux questions du procès, M. l'avocat-général soutient : 1^o que M. Walsh ne peut se mettre à l'abri sous la responsabilité de son gérant; 2^o que la contravention existe, même en écartant la circulaire. En effet, il n'est pas vrai de dire que le gérant seul puisse être atteint pour toutes les publications faites par l'administration d'un journal. Il y a dans les lois de septembre 1835 une partie qui s'applique à tous les auteurs de livres, pamphlets, qui tombent sous le coup de la loi. Ce sont les dispositions contenues dans ce chapitre que l'on doit appliquer à M. Walsh. Quant au compte-rendu, il est évident que c'est un moyen indirect d'arriver au but que la loi condamne; le compte-rendu de *la Mode* que l'on annonçait comme un travail important, et qui n'était, on l'avoue, en définitive, que la copie de celui de la *Gazette des Tribunaux*, est un appel à des sympathies politiques : son prix élevé en est une preuve.

« La circulaire elle-même, dit M. l'avocat-général, doit-elle être écartée ? N'y a-t-il pas entre elle et l'annonce du compte-rendu un lien intime ? Les expressions ne sont-elles pas les mêmes ? Ne trouve-t-on pas dans l'une et l'autre les mots *avant-garde* ? Ne contiennent-elles pas non seulement une protestation contre une condamnation passée, mais aussi une provocation à braver toutes les condamnations à venir ? Et puis, comment se peut-il que la circulaire soit envoyée précisément à tous les abonnés et aux amis de *la Mode* ?

« Par qui l'auteur a-t-il été si bien renseigné ? Ne vous y trompez pas, Messieurs, c'est la même main qui les a rédigés. Nous croyons même que le Tribunal a été trop indulgent en rejetant cette circulaire ; et pour dire toute notre pensée, comme le compte-rendu elle émane de l'administration de *la Mode*. Nous n'avons plus qu'un mot à vous dire. Au fond de tout cela, qu'y a-t-il ? Un condamné qui proteste contre la justice de son pays. »

Après une réplique de M. Berryer, la Cour se retire dans la chambre du conseil pour délibérer. Elle revient trois quarts d'heure après, et prononce un arrêt par lequel, adoptant les motifs des premiers juges, elle ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, et condamne les appelants aux dépens.

COUR D'ASSISES DU CHER.

(Présidence de M. Bazennerye.)

Audiences des 21, 22 et 23 avril.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL. — DEUX ACCUSÉS.

Joseph Tournadre, âgé de vingt-deux ans, ex-artilleur au 10^e régiment, et Guillaume Porte, âgé de vingt-quatre ans, colporteur, sont accusés de tentative d'assassinat suivi de vol dans les circonstances suivantes :

La demoiselle Mousse tient un débit de vins dans le faubourg Saint-Sulpice, à Bourges. Dans la nuit du 6 au 7 décembre dernier, elle n'était pas encore endormie, lorsqu'à minuit environ elle entendit comme un bruit de pas dans le voisinage de son appartement; elle se leva instinctivement sur son séant; mais le bruit ayant cessé, elle se rassura, se recoucha et s'endormit. Plus tard, et sans qu'elle puisse préciser l'heure, elle est réveillée de nouveau par un bruit étrange... la porte de sa chambre s'est ouverte : un homme lui apparaît à la lueur d'une chandelle placée derrière lui. Il était grand, porteur d'un chapeau recouvert d'une toile cirée qui paraissait neuve, car elle était très luisante, vêtu d'une blouse d'un bleu passé. Il s'avance à pas de loup. Mlle Mousse pousse un cri. L'homme saute sur son lit, lui applique une large main sur la bouche pour étouffer sa voix, et lui presse violemment la poitrine des deux genoux. Elle demande grâce à cet homme : « Pourquoi, lui dit-elle d'une voix suppliante, pourquoi voulez-vous me tuer, puisque je ne vous connais pas ? » Mais il est inflexible ; il la presse encore plus fort. Cette pauvre demoiselle se sent défaillir ; elle recommande son âme à Dieu ; anéanti par la terreur et par la souffrance, elle ferme les yeux ; sa respiration est arrêtée, une sueur froide s'est répandue sur tout son corps ; l'assassin ton touté probabilité, il est aujourd'hui en liberté.

« Vous voyez que si l'on se plaint avec raison de la police turque, il est juste de reconnaître aussi que les entraves que lui imposent les chancelleries européennes ne peuvent que l'entretenir dans son apathie... »

Nous appelons l'attention sur un nouvel ouvrage que M. F. de la Farle vient de publier chez l'éditeur Guillaumin, et qui a pour titre : *Plan d'une réorganisation disciplinaire des classes industrielles en France*.

— Le gérant de la *Compagnie des fers creux étirés* a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires pour le vendredi 13 mai, à 7 h. et 1/2 du soir, au siège de la société, rue Bellefond, 52. Le but de cette assemblée est de pourvoir au remplacement des membres du nouveau comité de surveillance qui n'ont pas accepté ces fonctions ou qui n'ont pas satisfait aux conditions d'aptitude voulues par les réglemens. Il faudra être porteur de cinq actions au moins pour faire partie de cette assemblée.

Le Stoughton-London préparé au madère, de Jules Gaillard, seul breveté, rue du Petit-Carreau, 17, a pour objet principal de remplacer l'absinthe, le vermouth et le bitter. Il jouit d'un grand avantage sur ces derniers, attendu qu'il ne contient d'autres parties alcooliques que celles du vin. Etant pris avant le repas il excite l'appétit sans nuire aux organes, et après le repas il facilite la digestion. Stoughton-London qui joint à ses effets bienfaisants le goût le plus agréable, se trouve dans tous les cafés de Paris, Rouen et du Havre, et bientôt son usage sera répandu dans toutes les villes.

On reconnut que l'assassin avait pénétré par la fenêtre de la cuisine donnant sur la rue de la Petite-Chape. Ce ne pouvait être qu'un individu qui connaissait parfaitement les étres de la maison et les habitudes de Mlle Mousse, car deux chandeliers qui avaient été employés pour la perpétration du double crime d'assassinat et de vol avaient été prises dans un lieu qui n'était connu que de ceux qui fréquentent habituellement la maison et qui ont occasion de venir souvent dans la cuisine. En outre, au rez-de-chaussée, un seul tiroir du comptoir de Mlle Mousse, celui où se mettaient la monnaie et la recette du jour, avait été forcé; l'autre, qui ne contenait que des papiers, avait été respecté.

Au bas de la fenêtre par laquelle le voleur s'était introduit, on remarquait l'empreinte d'une chaussure à laquelle devait être adapté un éperon; empreinte circonscrite par une trace circulaire formée par le bas d'un pantalon d'un drap épais et fort ou garni de cuir, comme se serait celui d'un artilleur. — Vis-à-vis du cabaret de Mlle Mousse sont les écuries des Bénédictins, occupées par des chevaux du 10^e d'artillerie, et les militaires préposés à la garde de ces écuries forment en grande partie la clientèle du cabaret.

On avait la certitude que l'assassin avait été secondé par un complice. Deux témoins ayant passé devant la maison de Mlle Mousse, entre deux et trois heures du matin, déclarent qu'ils avaient remarqué les fenêtres ouvertes, et de la lumière en haut et en bas. L'un d'eux aperçut un homme accroupi au coin de la maison, dans l'ombre; il était de petite taille, coiffé d'un bonnet blanc et vêtu d'une blouse d'une couleur pâle, blanche, selon les propres expressions du témoin. L'autre a vu le même homme se diriger de l'angle de la maison vers la route de Mehun, puis revenir aussitôt sur ses pas et se replacer au coin de la maison.

Tels furent les premiers indices qui durent guider la justice dans ses recherches. D'après les présomptions personnelles de Mlle Mousse, un homme qui fréquentait sa maison, et dont la réputation lui était suspecte, avait été arrêté; mais l'erreur de ces présomptions avait été bientôt reconnue, et la prévention à l'égard de cet individu avait été presque aussitôt abandonnée que formée.

De nouvelles recherches amenèrent bientôt l'arrestation de Tournadre et de Porte.

Dès le premier moment de son arrestation, Tournadre ne peut justifier de l'endroit où il a passé la nuit du 6 au 7 décembre. La veille il avait annoncé, dans son auberge, son départ pour Sancerre, et il était tellement dénué d'argent qu'il était forcé de vendre, pour subvenir à ses besoins, quelques uns de ses effets d'habillement. Et le lendemain du crime, on le voit faire des dépenses assez considérables; on voit en sa possession quatre pièces d'or: et dans l'argent soustrait à la demoiselle Mousse figurent précisément quatre pièces d'or.

Tournadre a essayé d'expliquer comment ces pièces seraient venues légitimement en sa possession; mais l'information est venue démentir les versions diverses qu'il avait données à cet égard, de sorte qu'en dehors du crime commis dans la nuit du 6 au 7 décembre cette possession reste inexplicable.

Indépendamment de ces graves indices, l'accusation fait remarquer certaines précautions prises par Tournadre; le lendemain du crime, il se fait couper les cheveux; il enlève la toile cirée de son chapeau, et substitue une redingote noire à la veste ou à la blouse qu'il portait habituellement. Il était possesseur d'une paire de bottes d'artilleur qui formaient sa chaussure ordinaire; le 7 au matin, il achète précipitamment une paire de souliers chez le sieur Thébaud, rue d'Auron, si précipitamment qu'il ne donne pas même le temps de les border, prétextant qu'il est voyageur et que la voiture l'attend. Ses bottes ont disparu, il ne peut dire ce qu'elles sont devenues. On comprend quel intérêt il avait à les faire disparaître, s'il est l'assassin de Mlle Mousse.

Quand on lui a demandé des explications sur la possession subite d'une somme d'argent aussi forte que celle que supposent les prodigalités auxquelles il s'est livré dans la seule journée du 7 décembre, il a donné une foule de versions contradictoires qui ne peuvent se justifier. Tournadre connaissait Mlle Mousse; pendant son séjour au régiment il avait été souvent de poste ou de corvée aux Bénédictins, comme artilleur d'abord, et surtout comme consommateur; il était donc devenu un des habitués de la maison; il croyait à Mlle Mousse beaucoup d'argent; il avait souvent exprimé son opinion à cet égard au sieur Damourrette.

Les antécédents et la moralité de Tournadre n'autorisaient que trop les soupçons qui se sont accumulés sur sa tête à l'occasion du crime de la nuit du 6 décembre. Il a toujours fait le désespoir de sa famille, qui jouit de quelque aisance acquise par le travail, et d'une réputation honorable dans son pays. A Nantes, il a commis un faux en écriture privée pour se procurer un crédit sur une garantie supposée qui aurait été donnée par son père: des réserves sont faites par le ministère public pour ce fait, dont la preuve matérielle est déposée au parquet de Bourges. Il a volé son père. Sa vie est celle d'un débauché et d'un libertin. A Bourges, il a contracté des dettes en se donnant de fausses qualités, en se disant le fils d'un magistrat et le parent de riches négociants. Sa conduite au régiment a toujours été celle d'un mauvais soldat, aussi peu estimé de ses chefs que de ses camarades. Une lettre du colonel, jointe au dossier, annonce que son arrestation sous une prévention aussi grave n'a surpris personne au régiment. Il ne fréquentait que les cabarets ou les mauvais lieux.

Enfin une double confrontation opérée dans la chambre de Mlle Mousse, gisante sur son lit, malade, est venue ajouter une dernière présomption à celles qui s'étaient déjà accumulées contre l'accusé Tournadre. On fait paraître dans sa chambre, d'abord l'homme qu'elle avait signalé en premier lieu à la justice: rien, à l'aspect de cet homme, ne réveille en elle le souvenir des émotions qu'elle avait éprouvées à l'approche de l'assassin de la nuit du 6 décembre. « Ce ne sont, dit-elle, ni ses traits, ni sa taille, ni son air, ni sa démarche: celui-ci a une barbe rare au menton, l'autre n'avait aucune apparence de barbe. » On fait ensuite entrer Tournadre. Mlle Mousse éprouve une émotion très visible: elle ne peut pas dire précisément ce ce soit lui; mais il y a bien des points de ressemblance entre celui-ci et l'assassin: même démarche, même taille, même air de jeunesse, même visage plein et imberbe; même cou dégagé, mêmes épaules abattues. Cependant le chapeau ne lui paraît pas avoir une forme aussi élevée; celui-ci est plus élégant, les cheveux sont plus bruns, les sourcils plus noirs; la blouse est d'un bleu plus foncé: elle est plus neuve. Hors cela les similitudes sont frappantes.

Ainsi s'expliqua Mlle Mousse. Il est certain que Tournadre avait pour la perpétration du crime une autre blouse que celle dont il était revêtu au moment de la confrontation. Le jeu de la lumière et des ombres avait pu modifier aux yeux d'une personne effrayée la forme ou plutôt l'apparence du chapeau. Quant à la couleur des cheveux et des sourcils, il faut se rappeler que Mlle Mousse n'avait pu les observer qu'à travers un tissu de couleur rouge qui, en se réfléchissant sur les cheveux châtains de Tournadre, aurait pu leur imprimer aux yeux de l'observateur cette nuance blafarde qui lui a fait dire que son assassin avait les cheveux blonds et les sourcils d'un brun clair.

Cependant la charge la plus accablante contre Tournadre est celle qui résulterait de la possession qui lui est attribuée, antérieurement au crime, d'un petit couteau blanc qui a été trouvé le 7 au matin dans le lit de Mlle Mousse.

Cette possession est établie par les témoignages de trois filles publiques: Joséphine Vée, qui s'est troublée lorsque le couteau lui a été représenté à la police et qui l'a reconnu positivement pour être celui dont se servait habituellement Tournadre; Caroline Marié, qui affirme aussi que le couteau appartenait bien à l'accusé, et qu'elle ne l'a plus revu entre ses mains postérieurement au crime; la fille Malherbe, qui a reconnu le couteau dont Tournadre s'était servi chez elle; elle l'avait remarqué dans cette circonstance à cause d'une brèche ou gercure qu'il avait à la lame; elle lui avait même dit: « Il est gai ton couteau, il a de beaux cheveux! »

Une femme Larchevêde avait déclaré dans l'instruction écrite que Tournadre s'était servi du même couteau pour découper une oie, dans un souper qu'il avait fait chez elle; mais elle s'est rétractée à l'audience, et a déclaré que Tournadre, ce soir-là, n'avait point de couteau, et qu'elle avait été obligée de lui en prêter un. Marie Fricot, qui était du même souper, a fait un témoignage dans le même sens.

Cependant les deux filles chez lesquelles Tournadre avait fait en

quelque sorte élection de domicile, surtout depuis le 7 décembre, jour où il s'était montré si généreux, si magnifique, attestent qu'il se montrait fort tourmenté de la perte de son couteau. Lorsqu'il retourna au bureau de police Caroline se mit à dire: « Voilà bien du bruit pour un petit couteau! » Tournadre devint rouge, pâle de toutes les couleurs, et se promena dans la chambre d'un air agité; il voulut s'en aller, bien que le repas fût dressé. Porte, plus maître de lui, le força à s'asseoir à table, mais il ne put manger.

Quant à Porte, on lui objecte son étroite intimité avec Tournadre, niée par lui d'abord, et avouée ensuite.

Ces deux hommes sont inséparables, on les voit toujours ensemble, à l'auberge du Mouton, partout. Sous le nom de Pierre ou du Petit, Porte se laissait passer, dans ce monde infime où ils vivaient, tantôt pour le domestique, tantôt pour le commis de Tournadre. Celui-ci payait ordinairement pour lui.

Tout semble indiquer que la blouse d'un bleu passé et déchirée, dont l'assassin était vêtu pendant la nuit du 6 décembre, lui avait été fournie par Porte. Une blouse semblable a été trouvée en la possession de ce dernier. Il paraît même qu'après le crime Porte aurait eu la précaution d'en changer la forme en raccourcissant une des manches. Toutefois c'est là qu'une induction qui a besoin d'être corroborée par d'autres circonstances: le ministère public le reconnaît.

On avait signalé un homme de petite taille qui avait été vu accroupi au coin de la maison de Mlle Mousse, ou rôdant aux environs de cette maison: le signalement donné se rapporte parfaitement à l'accusé. Cet homme était coiffé d'un bonnet de coton blanc. Dans un meuble de l'auberge du Mouton, dont l'usage était exclusivement réservé à Porte, on a trouvé un bonnet de coton marqué des lettres P. R. Porte a obstinément refusé devant le juge d'instruction de se coiffer de ce bonnet; il a refusé également de se revêtir d'une de ses chemises en guise de blouse: « Je ne veux pas, disait-il, jouer la mascarade. »

L'accusation articulait aussi que dans la nuit du crime Tournadre et un autre individu qui ne pouvait être que son complice s'étaient présentés au domicile de la fille Poisson. Tournadre seul était monté et était bientôt redescendu sur ces mots de son camarade resté au bas de l'escalier: « As-tu du nez? eh bien! descends. » Le sens de ces mots n'a pu être compris. Mais lorsque le juge d'instruction engage Porte à répéter ces mots devant la fille Poisson, il s'y refuse obstinément. « Vous me couperiez plutôt en deux, a-t-il répondu au magistrat, que de me faire dire ces mots que je ne connais pas. »

A l'audience, déférant à l'invitation du président, il les a prononcés d'abord d'une voix forte, et la fille Poisson n'a pas reconnu sa voix; elle l'a mieux reconnue lorsqu'il les a prononcés d'un ton plus bas; mais elle a été tout à fait affirmative quand à l'accent étranger qui l'avait frappée dans la nuit du 6 décembre, lorsque Porte, s'expliquant avec M. le président sur d'autres circonstances, a prononcé une assez longue suite de phrases; elle s'est levée et a dit: « Voilà bien l'accent de l'homme du 6 décembre. »

Il faut dire que la justice n'a rien découvert de suspect dans les antécédents de Porte. Il a même produit un certificat administratif qui lui délivre un brevet de bonnes vie et mœurs, certificat assez peu conciliable, d'ailleurs, avec les habitudes qu'on lui connaît.

A l'audience, les charges dirigées contre Tournadre ont été complètement justifiées; mais il n'en a pas été de même à l'égard de Porte.

Après l'audition des témoins, et au moment où la Cour remettait au lendemain pour les plaidoiries, M. Michel, l'un des défenseurs, a demandé qu'il fût constaté aux débats qu'un de MM. les jurés avait communiqué le matin même avec l'un des témoins. Il a été reconnu en effet que ce juré, dans le but de vérifier, par l'examen des lieux, un témoignage entendu la veille, s'était rendu, avant l'audience du matin, au domicile du témoin, et s'était fait rendre compte des dispositions locales.

Alors M. le substitut du procureur-général, en vertu de la disposition de la loi qui défend aux jurés de communiquer avec personne durant les débats, a demandé que l'affaire fût renvoyée à la prochaine session.

M. Michel s'est opposé au renvoi, et a demandé que, nonobstant le fait constaté, il fût passé outre aux débats, sauf appréciation ultérieure de l'incident, s'il y a lieu; il a présenté des conclusions écrites à cette fin.

La Cour, après en avoir délibéré, a donné acte au défenseur du fait qui venait d'être constaté; mais, considérant que ce fait n'était pas de nature à influencer l'opinion du juré dans un sens contraire à la vérité, et qu'il n'avait rien d'incompatible avec la conduite d'un homme probe et libre, a dit qu'il n'y avait lieu d'ordonner le renvoi à une autre session, et qu'il serait passé outre aux débats.

A l'audience du lendemain, le ministère public et les défenseurs ont été entendus.

A deux heures du matin le jury a fait connaître sa décision.

Porte, déclaré non-coupable, a été acquitté.

Tournadre a été déclaré coupable par le jury sur le chef de tentative d'assassinat, et sur celui de vol avec toutes les circonstances aggravantes qui l'ont accompagné.

Mais le jury a déclaré qu'il n'y avait pas eu préméditation dans le fait de l'assassinat; il a déclaré, en outre, qu'il existait, sur ce chef, des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

Tournadre a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— MANTES. — Le jury d'expropriation réuni à Mantes, a statué, le 21 de ce mois, sur les indemnités dues à divers expropriés par le chemin de fer de Paris à Rouen, dans les communes de Rolbois, Bonnières, Jeufosse et Port-Villier. Sur 800 parcelles traversées par le chemin de fer dans ces communes, vingt-cinq propriétaires seulement se trouvaient appelés devant le jury. Les demandes des propriétaires montaient à 144,000 franc; mais une forte partie de cette somme s'appliquait à des travaux d'art ou à des chemins d'accès que, lors de la visite des lieux par le jury, la société du chemin de fer s'est engagée à exécuter. La société offrait 26,000 francs; le jury a alloué 41,000 francs. M. Bernard des Essarts, avocat chargé de l'expropriation de cette partie de la ligne jusqu'à Rouen, a présenté la défense de la compagnie.

Le 25 de ce mois, un nouveau jury s'est assemblé à Mantes, pour statuer sur les indemnités dues aux propriétaires des communes d'Épône, Mézières, Guerville, Mantes-la-Ville, Gassicourt, Bacheley et Rosny. Sur dix-sept cents parcelles que le chemin de fer traverse dans ces communes, onze propriétaires seulement représentant vingt-quatre parcelles se trouvaient appelés devant le jury, le reste ayant traité à l'amiable. Les offres de la compagnie s'élevaient à la somme totale de 1915 fr. 45 cent., le jury a alloué 1952 fr. 17 cent. M. Baud, avocat, assisté de M. Escande, avoué à Mantes, a présenté la défense de la compagnie du chemin de fer.

C'est la première fois que la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique ait été appliquée à Mantes. M. Castel, juge au Tribunal de Mantes, nommé magistrat directeur du jury dans les deux sessions, a apporté autant de zèle que d'impartialité dans la direction de ces débats.

— MARSEILLE 24 avril. — Au mois de décembre de l'année 1841, une femme âgée de cinquante-cinq à soixante ans, revenant d'Afrique, fut charitablement reçue et logée dans la maison rue Cannebrière, n. 54, où se trouve le magasin de bonneterie de M. Faybesse. Cette femme était sans ressource; son costume, bien qu'assez délabré, et son langage ne permettaient pas de la confondre avec les gens du peuple. Elle se disait la veuve d'un officier

du génie, mort à Constantinople, et donnait à son nom un double éclat militaire en le faisant précéder de la particule *de* et du mot *saint*. Pour le moment son nom était celui de Mme de Saint-Hilaire. Logée par charité dans une petite chambre sous les toits, elle y faisait sa toilette d'aveugle, et accompagnée ensuite d'une autre femme, elle allait quêter des secours avec un large bandeau de taffetas vert sur les yeux. Quand elle eut ramassé quelque argent, cette femme prit un autre logement et ne continua pas moins à venir souvent dans le magasin du sieur Faybesse, qui avait la bonté de rédiger ses pétitions et d'écouter les histoires variées de la vie aventureuse qu'elle avait menée. Elle expliqua un jour la possession d'un petit poignard bien affilé sur elle, par le récit d'un meurtre qu'elle aurait été forcée de commettre en Afrique, pour sauver son honneur d'une attaque imprévue. Les discours bizarres de cette aventurière, sa cécité guérie le jour où elle annonça qu'elle allait chercher fortune ailleurs, et quelle fortune! avaient fini par diminuer l'intérêt qu'elle avait su d'abord inspirer.

Mardi passé, cette femme fut laissée avec une domestique dans le magasin du sieur Faybesse, pendant que celui-ci dinait; on ne la retrouva plus, mais on ne songea pas à expliquer l'absence d'un jeune enfant de quatre ans, le fils de M. Faybesse, par la raison que cet enfant passait souvent ses soirées chez un voisin qui l'a pris en grande amitié. Mais quand la nuit fut venue, cette absence fut remarquée. On cherche l'enfant partout, on ne le trouve pas; le père et la mère commencent à éprouver les plus vives inquiétudes. Pendant plusieurs heures M. Faybesse interroge, à la lueur d'une lanterne, tous les bords de quais du port, dans la crainte de voir flotter l'indice d'un grand malheur. Le lendemain, la police est informée de la disparition de cet enfant, et les recherches se poursuivent avec activité. On apprend bientôt qu'une jeune ouvrière avait vu Mme de St-Hilaire se diriger, à la chute du jour, vers la porte d'Aix. M. Faybesse se rend à ce quartier, et là il apprend que l'aventurière d'Alger était restée quelque temps, en compagnie d'un petit enfant, dans une auberge, et qu'à dix heures elle avait pris avec sa proie la route d'Aix dans un omnibus. Plus de doute, ce malheureux père est sur la trace de son enfant. M. Faybesse arrive à midi à Aix; Mme de St-Hilaire y avait passé la nuit et s'était mise à dix heures dans la diligence de Nice, toujours avec le jeune enfant qu'elle avait enlevé. Le nom de St-Hilaire avait été remplacé sur les registres du bureau des diligences par celui de Stopp. Il n'y avait pas un moment à perdre. M. Vaisse, avocat-général, du zèle et de la bienveillance duquel M. Faybesse se loue extrêmement, remit sur-le-champ à celui-ci un mandat d'arrêt et l'ordre à la gendarmerie de Brignolles de se mettre à sa disposition. La diligence de Nice avait sur M. Faybesse quatre heures d'avance; elle était partie à dix heures du matin. A deux heures et demie du soir M. Faybesse monte dans une chaise de poste, prend deux gendarmes dans sa voiture à Brignolles, et à sept heures il aperçoit, sur la côte du Luc, la diligence de Nice. Son enfant y était. La misérable qui l'avait volé le battait pour faire taire ses cris et disait à ses compagnons de route qu'elle s'était chargée de le nourrir à cause de la pauvreté de ses parents.

L'enfant a été remis au père, et la coupable, conduite aux prisons d'Aix.

PARIS, 28 AVRIL.

— Nous avons, lors de la présentation du budget, combattu un article glissé dans le projet de loi, et qui proposait d'abroger pour l'avenir le privilège de second ordre accordé par les lois des 25 nivose et 6 ventose an XIII, aux bailleurs des fonds de cautionnement, et nous signalions les inconvénients que pouvaient présenter ces intercalations, dans une loi de finances, de dispositions qui avaient pour but de modifier gravement telle ou telle partie de la législation civile. Nous apprenons que la grande majorité de la commission de la Chambre des députés a pensé que cette disposition devait être retranchée du budget.

— Après avoir consacré plusieurs audiences du grand rôle aux plaidoiries de l'affaire des mines de houille et des verreries de Mège-Coste, renvoyée devant lui par arrêt de la Cour royale de Paris du 9 mai 1840, rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du lendemain, le Tribunal de commerce, présidé par M. Bertrand, a prononcé aujourd'hui son jugement dans cette grave affaire. Le Tribunal, en se fondant sur les faits de dol et de fraude déjà reconnus par la police correctionnelle et la Cour royale contre les sieurs Goullard et César Casati, a déclaré nulle la société Goullard et C^o, à l'égard des actionnaires demandeurs et intervenants; a condamné le sieur Goullard, par défaut, et la veuve de César Casati, en son nom et comme tutrice de ses enfants mineurs, héritiers sous bénéfice d'inventaire de leur père, au remboursement du prix des actions; a reconnu qu'aucun fait de dol et de fraude ne pouvait être imputé au sieur Michel Casati, ni aux sieurs Faure et Caffarel, et a déclaré les demandeurs non-recevables contre ces derniers, tout en déclarant nulles les actions qui peuvent exister entre leurs mains.

Ce jugement a été rendu sur les plaidoiries de M^o Ducluzeau, Marie et Barbier, avocats, Detouches et Châle, agréés des actionnaires demandeurs, de M^o Baroche, avocat, et Durmont, agréé de la veuve César Casati, de Michel Casati et des sieurs Faure et Caffarel.

— Le roi de Sardaigne vient de conférer le titre de chevalier de l'ordre religieux et militaire de Saint-Maurice à M. Henrion, avocat à la Cour royale de Paris, auteur de plusieurs ouvrages sur l'histoire ecclésiastique et le droit canonique.

La croix de cet ordre a été remise à M. Henrion par M. le chargé d'affaires de Sardaigne.

— M. le lieutenant-général commandant la première division vient de rendre un ordre du jour qui nomme président du Conseil de révision de Paris M. le général Guingret, commandant une brigade de la garnison, en remplacement de M. le général de Mornay, empêché pour cause de maladie.

— Nous avons rapporté dans notre dernier numéro le jugement du Tribunal correctionnel (7^e chambre) qui a condamné le sieur Marguerite à cinq ans d'emprisonnement, et les sieurs Oudot et Quény à une année de la même peine, comme coupables d'escroquerie dans l'affaire des défrichements.

On se rappelle que par un précédent jugement rendu le 26 février les sieurs Marguerite et Oudot avaient déjà été condamnés pour des faits se rattachant à la même affaire, l'un à huit mois de prison, l'autre à trois mois de la même peine. L'appel interjeté par eux de cette première condamnation venait ce matin à la Cour royale.

A l'ouverture de l'audience, M. le président ayant ordonné de faire l'appel des témoins, M. le comte de Villemotte, premier témoin assigné, ne s'est pas présenté, et a fait parvenir à la Cour un certificat de maladie.

M. le président a dit: La Cour aura à voir si elle doit s'en rapporter à ce certificat ou prendre d'autres mesures.

M. Bresson, avocat-général : M. le comte de Villemotte habitant une campagne près de Guéret, s'est long-temps refusé à comparaître. Il a fallu un mandat pour l'y contraindre. L'affaire s'étant engagée en police correctionnelle, M. de Villemotte a envoyé comme aujourd'hui un certificat de maladie.

« Nous ne pouvons ni accepter, ni refuser ce certificat. Nous ne voulons pas requérir des mesures coercitives. Nous nous en rapportons à la sagesse de la Cour. »

La Cour, avant faire droit, a ordonné que par deux docteurs de Guéret, serment préalablement prêté, le comte de Villemotte serait visité à l'effet de constater sa maladie, le caractère de cette maladie, pour, le rapport déposé, être statué ce qu'il appartiendra.

La cause a été remise au premier jour.

— Le 7 juillet dernier, les gardiens de la Conciergerie, au moment où ils allaient mettre en liberté l'un des prisonniers, trouvèrent dans ses bottes une lettre qui paraissait y avoir été cachée avec soin. Cette lettre était signée du détenu Laquet, condamné par la Cour d'assises de la Seine aux travaux forcés à perpétuité pour crime d'assassinat, commis de complicité avec le nommé Gallerand sur le sieur Lamy. On lisait sur l'adresse le nom du sieur Péchot, ferrailleur, rue de Breda, 29. Dans cette lettre, où Laquet réclamait à Péchot l'argent qu'il lui avait prêté, se trouvait entre autres menaces cette phrase : « Depuis que tu es venu à Boulogne, on m'a demandé après toi, mais j'ai voulu attendre pour voir si tu me ferais passer de l'argent. »

Une instruction eut lieu; Péchot fut arrêté. Mais bientôt, confronté avec Laquet, il déclara ne pas le connaître; et celui-ci ne l'ayant pas démenti, il fut remis en liberté. Malheureusement pour lui, Laquet et Gallerand firent des confidences à un détenu, qui ne tarda pas à faire des révélations. Ce détenu était Marcilly. Interrogé à ce sujet, Marcilly déclara que ses deux camarades de prison lui avaient dit avoir vendu aux époux Péchot de l'argenterie qu'ils avaient volée à la veuve Trouillet, blanchisseuse à Cligny, et aux époux Lefèvre, fleuristes, rue de Marboeuf, 21. On interrogea Laquet, qui confirma les révélations de Marcilly. Il ajouta même que c'était le jour de l'assassinat, le 30 décembre 1840, que Péchot avait acheté à Boulogne l'argenterie de la veuve Trouillet, qu'il avait payé une partie du prix, et s'était chargé de reconduire Lamy à Paris. Ces détails éveillèrent quelques soupçons de complicité du sieur Péchot dans l'assassinat de Lamy, dont le cadavre fut trouvé le lendemain sur les bords de la Seine.

Péchot et sa femme furent arrêtés de nouveau. Plusieurs pièces d'argenterie, qu'un expert reconnut pour avoir appartenu à la veuve Trouillet, malgré le soin avec lequel on avait effacé la marque, furent trouvées dans leur domicile.

Laquet et les époux Péchot comparurent devant le jury. A côté d'eux se trouve Marie Struc, âgée de quarante ans, ancienne maîtresse de Gallerand. C'est encore par suite des révélations de Laquet que cette femme est poursuivie. S'il faut en croire celui-ci, elle aurait caché ce qui restait des objets volés chez la veuve Trouillet, le jour même de l'assassinat de Lamy.

Marie Struc et la femme Péchot sont acquittées. Péchot, déclaré coupable de recel, est condamné à huit ans de réclusion. A l'égard de Laquet, reconnu coupable de vol, la Cour déclare qu'il n'y a lieu de lui appliquer aucune peine, attendu sa précédente condamnation aux travaux forcés à perpétuité.

— Diogène doit, en grande partie, sa réputation à son tonneau. Demandez à un juriconsulte de police correctionnelle ce qu'il en pense... du tonneau, s'entend. Il vous répondra à coup sûr que la niche du philosophe en question ne pourrait, de nos jours, le mettre à couvert contre les rigueurs de l'article 271 du Code pénal, et constituer un domicile devant la 6^e ou 7^e chambre. On pourrait en induire que les lois du temps n'étaient pas aussi draconiques qu'on l'a dit à l'endroit des réglemens de sûreté publique et des mesures préventives jugées indispensables par notre civilisation.

Quoi qu'il en soit, voici venir devant la 6^e chambre deux petits Diogènes en herbe qu'un caporal de mauvaise humeur a déniché hors barrières, dans un domicile de leur invention renouvelé du fameux cynique. Les deux drôles avaient fait la grande école buissonnière, et depuis huit grands jours qu'ils avaient déserté le toit paternel, ils s'étaient mis en tête de vivre en hommes libres, gamins de douze ans qu'ils étaient. Ils étaient l'un et l'autre tolérablement vêtus quoique assez légèrement costumés.

Ils avaient (les scélérats) triché la tirelire paternelle. Ils comptaient d'ailleurs sur le hasard, ce grand dieu des petits enfans et des grands enfans qui font leur barbe. Ils étaient partis!

Aux petits des oiseaux Dieu donne la pâture.

A dit le poète, et les petits oiseaux ont de plus des ailes légères qui leur permettent de percher au sommet des arbres, aux combles des grands édifices, d'établir même leur domicile conjugal dans les frises de nos monumens (témoin le pigeon noir et sa pigeonne domiciliées place de la Bastille, colonne de Juillet).

Le même avantage n'est pas donné aux petits enfans qui quittent papa et maman pour courir la prétentaine, de telle sorte que dès le premier jour de liberté grand était l'embarras de Lubin et de Fritot pour savoir où aller coucher. Ils se trouvaient alors sur le boulevard extérieur où s'exécutent en ce moment des fouilles pour placer ces vastes tuyaux de fonte destinés à conduire l'eau dans Paris à domicile.

Lubin, le plus malin des deux, dit à Fritot : « Fameux ! j'ai notre affaire. En voilà une de maison, et solide encore, nous ne craignons pas qu'elle écroule. » Et le voilà blotti dans le creux d'une mentale partielle.

M^e Arago donne ensuite lecture d'un rapport de M. Trélat, médecin de la Salpêtrière, sur l'état mental de Mlle Descharmes, qu'il a visitée avec un de ses parens :

« On m'avait prévenu, dit M. le docteur Trélat, que Mlle Descharmes n'était pas sortie depuis sept ans, et que toute visite la contrariait. A notre arrivée, nous avons pourtant été reçus par elle avec beaucoup de politesse. Son parent l'a embrassée, et sur la demande qu'il lui adressa de nous permettre de voir les tableaux que renferme son appartement, elle s'empressa de nous introduire elle-même dans ses salons, et de désigner à notre attention les toiles, gravures, bronzes et autres objets d'art qui s'y font remarquer.

Cette visite, la conversation constante qui en résultait m'ont fourni un sujet facile d'examen, et m'ont permis de la prolonger à loisir pendant plus de deux heures. J'ai donc pu parler tour à tour à Mlle Descharmes, et sans l'inquiéter un seul instant, de son appartement, etc.

Mlle Descharmes a d'abord répondu avec beaucoup de netteté et d'aisance, et je n'ai pu, pendant toute la première heure de ma visite, rencontrer en elle d'autre idée déraisonnable que celle-ci : « Il ne dépend pas de moi de sortir, puisque les hommes ne le veulent pas; les hommes ont été méchants pour moi; je sortirai quand cela sera fini. »

D. Quand cela finira-t-il? — R. Ni moi non plus.

D. Qu'entendez-vous par ces paroles : ni moi non plus? Qu'est-ce qui doit finir? — R. Ah! ni moi non plus!

A toutes les questions faites sur ce sujet et reproduites sous différentes formes, elle se borna invariablement à répondre : ni moi non plus, et s'exprima sur tout autre objet avec une exactitude et une précision sans reproche.

Vous avez, lui dis-je, Mademoiselle, de fort belles statues de Voltaire et de Rousseau; avez-vous aussi leurs œuvres dans votre bibliothèque, et les lisez-vous? — R. Je n'aime pas Voltaire.

— Un crime odieux, et dont malheureusement les exemples se multiplient depuis quelque temps dans une proportion effrayante, a été commis lundi dernier dans le quartier de la place Maubert. La jeune enfant d'une portière, une petite fille âgée de trois ans, jouait à quelques pas de la maison dont la garde est confiée à sa mère, lorsqu'un homme d'une figure respectable, de cinquante-cinq à soixante ans environ, à en juger par sa chevelure presque blanche, s'approcha de l'enfant, la caressa, lui donna quelques dragées, et enfin la prit par la main et l'emmena en lui disant qu'il demeurerait tout proche, qu'il lui donnerait des joujoux, des bonbons, si elle voulait venir chez lui, et qu'il la ramènerait ensuite à sa mère. La pauvre enfant se laissa conduire par l'étranger, qui ne tarda pas à prendre une voiture de place dans laquelle il la fit monter. Deux heures après il la ramena également en voiture, la fit descendre à peu près au même endroit où il l'avait rencontrée, remonta dans le fiacre, et disparut en l'abandonnant dans une allée où elle resta accroupie sur les marches du pailier, à peu près privée de connaissance et dans l'état le plus déplorable. Un locataire de la maison la trouva dans cette position, et après l'avoir questionnée la reconduisit à sa malheureuse mère.

Un médecin appelé immédiatement a constaté que l'enfant avait été victime d'un attentat qui compromet sa vie.

La justice a été saisie le même jour, et des recherches ont commencé aussitôt. Déjà un des deux cochers de voitures publiques dont s'est servi l'inconnu a été retrouvé, mais il n'a pu donner que de vagues renseignemens, ayant été pris et laissé sur la voie publique. On espère cependant, d'après l'exactitude du signalément donné et quelques indices que l'on est parvenu à recueillir, arriver sur la trace du coupable.

VARIÉTÉS

LA POLICE A CONSTANTINOPLE.

Nous recevons de notre correspondant de Constantinople une lettre dont nous extrayons les détails qu'on va lire sur la police de Constantinople :

Constantinople, 2 avril.

..... On cite les Italiens pour leur promptitude et leur adresse à se servir du couteau. Cette réputation appartiendrait avec bien plus de vérité aux Grecs de Constantinople. Ici les coups de couteau sont la suite presque inévitable de toute querelle. Aussi, grâce à ces habitudes de violence et de traîtrise, les vengeances particulières trouvent-elles facilement à se satisfaire. Voulez-vous vous défaire d'un ennemi, allez rôder vers San-Dymitro, et là vous trouverez des bravi par douzaines, tout prêts à tuer votre homme pour cinquante piastres (une douzaine de francs, la piastre turque valant vingt-cinq centimes.)

Plusieurs causes contribuent puissamment à maintenir ce déplorable état de choses. C'est d'abord l'apathie musulmane, dont le lâche et paresseux fatalisme aime mieux accepter comme venant de Dieu les faits accomplis que de se tourmenter pour les prévenir ou pour les punir. Qu'on crie au meurtre ! la foule sous les yeux de laquelle il se commet regardera, mais elle ne fera rien pour empêcher le crime, et l'assassin échappera sans que nul songe à lui barrer le passage. Dieu est grand, dira le Musulman, et il continuera, dans sa quiétude, de fumer sa pipe et de humer sa tasse de moka.

Mais que fait la police, direz vous? N'y a-t-il donc pas de police à Constantinople? Si vraiment, et Constantinople possède les kawas, sorte de gendarmes chargés de veiller à la tranquillité publique et de saisir les délinquans. Mais d'abord les kawas sont musulmans, c'est-à-dire apathiques par caractère et par religion; et puis il faut dire que l'action de la police est singulièrement entravée par le déplorable abus que font de leur crédit les chancelleries étrangères. On sait quelle importance les différentes puissances européennes attachent à étendre leur influence à Constantinople. Dans cette disposition les représentans des nations étrangères, l'ambassadeur de Russie surtout, accueillent avec une facilité déplorable tous ceux qui viennent invoquer leur protection. Du jour où elle a été accordée, l'individu qui l'a obtenue ne relève plus que de la chancellerie qui l'a adoptée. Elle seule, sauf quelques exceptions, a juridiction sur lui. Ces exceptions sont 1^o le blasphème contre l'islamisme, 2^o le blasphème et l'injure contre le grand-seigneur, 3^o la fausse monnaie, 4^o l'assassinat commis sur un musulman, 5^o le commerce avec une femme musulmane.

Cette protection qui, comme je l'ai dit, s'accorde dans des vues politiques avec une déplorable facilité, s'obtient même pour la plus faible somme d'argent à l'insu de l'ambassadeur, par connivence avec l'employé le plus subalterne. Un coupable arrêté en flagrant délit par les kawas (gendarmes) et conduit au poste, envoi avertir un de ses amis par un soldat, qui pour quelques piastres est tout prêt à rendre ce service. L'ami se rend à la chancellerie d'Autriche, par exemple, et moyennant un pour boire assez léger donné au kawas de chancellerie (chaque ambassade ou légation a des kawas), celui-ci va au poste, réclame le détenu au nom de la légation autrichienne. Le chef du poste, qui sait qu'en effet ce kawas appartient à l'ambassade d'Autriche, n'en demande pas davantage, et remet son prisonnier sans autre information ni justification. Le kawas emmène gravement son homme, et puis au premier détour de rue la politique étant étrangère à l'événement, il lui rend son libre arbitre.

Sans doute dans un pays comme la Turquie c'est chose excellente que ce privilège, mais il faut convenir qu'on en fait un mauvais usage. M^e Dupin, avocat de Mlle Descharmes, s'exprime ainsi : « Mon adversaire avait la conscience des sentimens que devait inspirer la demande de ses cliens lorsqu'il vous parlait en commençant de la juste défaveur qui s'attache aux demandes en interdiction provoquées par des héritiers collatéraux. Jamais, en effet, semblable demande n'a été inspirée par des sentimens plus cupides; jamais conduite n'a été plus infâme et plus basse.

Et d'abord qu'il me soit permis de m'étonner de ces étranges visites des médecins dont on vient de faire si hardiment le panégyrique, et qui n'ont pas craint sous couleur de bienveillant intérêt et de curiosité d'artiste, de s'introduire dans le domicile d'un citoyen pour délivrer ensuite impunément des certificats diffamatoires. »

M^e Dupin, examinant ensuite les faits de la cause, dit que M. Forestier était un artiste insouciant comme tous les artistes. Il avait une belle galerie de tableaux, qui cependant n'est pas aussi magnifique qu'on a bien voulu le dire. Mlle Descharmes était son intendante. A son décès, M. Forestier, qui n'avait plus de parens, l'a instituée sa légataire universelle; elle a environ 20,000 fr. de rentes, et non pas 50,000 fr. C'est assurément une fort belle fortune pour une femme de chambre; mais quand on a vécu d'une certaine façon pendant près de trente ans, on ne se sépare pas facilement des habitudes de toute sa vie. Mlle Descharmes est restée très-simple dans sa mise et dans sa vie; seulement elle a conservé l'appartement considérable qu'occupait M. Forestier, et à force de voir des tableaux et d'entendre parler de beaux-arts, elle est presque devenue une artiste. J'ai causé, moi aussi, avec Mlle Descharmes pendant longtemps, et je n'ai pas trouvé comme M. Trélat qu'elle déraisonnât. En me montrant sa galerie de tableaux, elle m'a nommé tous les auteurs, an-

Voici un fait qui mieux que tout ce qu'on pourrait dire achèvera de vous faire connaître ce qu'est et ce que peut être la police à Constantinople.

A la Saint-Nicolas dernière, jour solennel pour les Grecs, comme étant la fête de leur protecteur céleste, et celle aussi de leur protecteur terrestre, l'empereur de Russie, cinq jeunes Grecs s'étaient réunis à souper dans une maison de plaisirs de San-Dymitro, en compagnie de filles arméniennes. L'une d'elles, la plus jolie, ayant paru accorder quelque préférence à Kullaki, Pietraki en fut mortifié, et se tournant vers Jani, l'un des convives : « Ecoute, lui dit-il à voix basse, tu es un brave de San Dymitro : 100 piastres à toi (25 francs) si tu me débarrasses de ce mauvais chien. » Jani, avant que de répondre, baisse la main et cherche dans sa botte (c'est dans une sorte d'étui façonné dans la tige de leurs bottes que les Grecs portent leur couteau) :

« Par saint Nicolas ! s'écrie-t-il en rougissant de dépit, je n'ai pas mon couteau, mais, si tu veux, le marché tient pour demain. — Non, ce serait trop tard ; demain 100 piastres pour ce chien ! non. — Eh bien ! reprend Jani, demain je te prends le marché à 50 piastres. — Non ! — Donne-moi ton couteau, reprend Jani qui tenait à ne pas manquer une affaire, il ne vaut pas le mien; mais bah ! — Ma mère, répond Pietraki avec impatience, n'a pas voulu me laisser sortir avec mon couteau. Allons, Jani, va chercher le tien... 100 piastres ? — Ma foi non, répond Jani en jetant un coup d'œil sur le souper, je ne veux pas manquer ma saint Nicolas. »

Cette conversation en reste là; les autres convives qui, à l'exception de Kullaki, tout occupé de sa belle Arménienne, ont parfaitement entendu cet horrible dialogue, ne s'en inquiètent pas. On continue de boire et de manger, et l'orgie se prolonge jusqu'à une heure assez avancée de la nuit. Les cinq jeunes Grecs sortent ensemble pour regagner leur logis; mais le vin a échauffé les têtes; les succès de Kullaki, dont ses camarades sont jaloux, lui attirent quelques mots piquans. Se croyant insulté, il tire son couteau. Jani, plus prompt que l'éclair, lui donne un coup violent sur le bras, le couteau tombe, Jani le ramasse vivement; Kullaki voit le danger, et prend la fuite; mais Jani s'élançant après lui en criant : « Pietraki, compte tes cent piastres ! » Et Kullaki, atteint par le bravo de San Dymitro, tombe frappé de cinq coups de couteau.

Une patrouille, avertie par les aboiemens des chiens, arrive bientôt. Elle trouve les trois jeunes Grecs qui causaient fort tranquillement et ne s'étaient nullement mis en peine d'empêcher le meurtre commis pour ainsi dire sous leurs yeux. Comme ils n'avaient pas de lanterne les soldats les arrêtent et les mènent au poste. Il faut savoir que c'est un délit que de circuler de nuit dans une ville turque sans lanterne. Tout individu qui se trouve dans ce cas est emmené au poste et il y passe la nuit, à moins qu'il ne soit réclamé par un ami ou par un kawas de chancellerie. Ce désagrément est le moindre mal qui puisse résulter de la contravention, car elle expose à un véritable danger, celui d'être dévoré par les chiens. On sait la charité des Musulmans pour ces animaux; aussi ne pourrait-on croire quelle innombrable quantité de chiens errans pullulent dans Constantinople. Les chiens, selon l'opinion des Turcs, pour reconnaître les bons procédés que l'on a pour eux, font en quelque sorte la police de la ville, et l'exercent avec la dernière rigueur. La nuit, dès qu'ils aperçoivent un individu sans lanterne allumée, moins ponctuels mais plus intelligens que le bourgeois de Falaise, ils aboient jusqu'à ce qu'une patrouille paraisse et vienne reconnaître; si elle tarde, ils se jettent sur le délinquant. Si, au contraire, la lanterne est allumée, ils aboient aussi, mais beaucoup moins haut, et se tiennent à distance.

De graves accidens sont souvent le résultat de cette police d'un nouveau genre : l'année dernière, un marin anglais surpris sans lanterne a été dévoré par les chiens. On cite un homme qui, égaré la nuit dans un quartier éloigné, n'a pu échapper à ces terribles *watchmen* qu'en grim pant sur un toit. Il dut y passer toute la nuit, car les chiens avaient cerné la maison, et le jour venu il ne put se retirer qu'à grand-peine lorsqu'on fut venu à son secours.

Je reviens à mon récit. Les trois jeunes Grecs avaient été emmenés au corps-de-garde, et la découverte du cadavre de Pietraki menaçait de compliquer l'affaire; mais Jani, qui s'était échappé, les fit réclamer par d'officieus kawas de chancellerie; et comme l'homicide n'était pas Musulman, le privilège de chancellerie fut exercé sans difficulté, et tous trois furent bientôt mis en liberté. Quant à Jani, il toucha les 100 piastres, et en fut quitte pour se cacher pendant trois semaines. La justice turque passe pour expéditive, cela est vrai, en prenant le mot dans le sens le plus absolu, et si l'on veut dire qu'elle expédie les affaires comme le cardinal Dubois expédiait sa correspondance. On rend justice immédiatement, ou bien on ne la rend pas du tout. Chaque jour on jette dans un sac à ce destiné les procès-verbaux des crimes et délits quotidiens (quand on se donne la peine de dresser des procès-verbaux, ce qui est rare). Au bout de trois semaines on vide le sac, et il n'est plus question de rien. Une affaire qui est restée trois semaines dans le sac est une affaire terminée; aussi ne s'agit-il, comme on voit, que de gagner un peu de temps.

On n'en finirait point s'il fallait énumérer tous les coupables que sauve le protectorat des chancelleries. Le 23 du mois dernier un Grec a assassiné son oncle en plein jour dans la grande rue de Pera, en face l'hôtel Blondel. Comme l'assassin est de la Grèce indépendante, il a été réclamé par la chancellerie grecque, et, selon toute probabilité, il est aujourd'hui en liberté.

M. l'avocat du Roi Ternaux conclut à ce que le Tribunal surseoie à prononcer sur la demande en interdiction, afin de consulter des médecins chargés d'interroger de nouveau Mlle Descharmes; quant à M. D..., rien n'annonce qu'il ait trahi la confiance de Mlle Descharmes, et M. l'avocat du Roi pense que c'est en ses mains que doit rester l'administration provisoire.

Mais le Tribunal, après avoir délibéré en chambre du conseil, a jugé que si Mlle Descharmes avait quelques bizarreries et quelques singularités, cependant il résultait de l'interrogatoire qu'elle était saine d'esprit, et, en conséquence, il a déclaré les héritiers collatéraux non recevables dans leur demande en interdiction.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Audience solennelle du 29 avril.

IMPRIMEURS SUCCURSALISTES.

L'exercice par des éditeurs ou autres, à l'aide de presses et ustensiles d'imprimerie à eux appartenant, d'une industrie distincte de celle de l'imprimeur breveté qui leur sous-loue une partie des lieux occupés par lui et prête son nom à leurs labours, sous sa responsabilité,

